

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

IV^E REPUBLIQUE

TROISIEME¹ LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

**TEXTE ISSU DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET (COMFIB)**

Dossier n°044

**PROJET DE LOI N°...-2023²/ALT PORTANT INSTITUTION DE
MESURES D'INCITATIONS FISCALES ET DOUANIERES AU
PROFIT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)**

Juin 2023

¹ Remplacer « TROIXIEME » par « TROISIEME »

² Insérer « 2023 » après « N° »

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;

Vu la Résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance **du**³

et adopté la loi dont la teneur suit :

³ Ajouter « du » après « séance »

CHAPITRE 1 : **OBJET ET**⁴ ENTREPRISES ELIGIBLES

Article 1 :

Il est institué, au titre des exercices 2023 à 2025, des mesures d'incitations fiscales et douanières au profit des entreprises ayant obtenu le statut de **Petite**⁵ et moyenne entreprise (PME)⁶ en application des dispositions de la loi n°015-2017/AN du 27 avril 2017 portant loi d'orientation de promotion des petites et moyennes entreprises au Burkina Faso.

Article 2 :

⁷La PME comprend notamment la micro-entreprise, la petite entreprise et la moyenne entreprise définies à l'article 5 de la loi n°015-2017/AN du 27 avril 2017 portant loi d'orientation de promotion des petites et moyennes entreprises au Burkina Faso.

⁸Les incitations fiscales et douanières prévues dans la présente loi s'étendent également aux pépinières d'entreprises et aux incubateurs.

CHAPITRE 2 : AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS

Section 1 : Taxe sur la **valeur**⁹ **ajoutée**¹⁰, droits et taxes à l'importation

⁴ Insérer « OBJET ET » avant « ENTREPRISE ELIGIBLE »

⁵ Remplacer « p » minuscule par « P » majuscule

⁶ Supprimer « en abrégé » et mettre entre parenthèses (PME)

⁷ Supprimer « 1) »

⁸ Supprimer « 2) »

⁹ Remplacer « V » majuscule par « v » minuscule

¹⁰ Remplacer « A » majuscule par « a » minuscule

Article 3 :

Pour l'acquisition ou le renouvellement du matériel de production,¹¹ les micro-entreprises et les petites entreprises des secteurs de la production de biens et de la transformation bénéficient de l'exonération totale de la **Taxe¹²** sur la valeur ajoutée (TVA), des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion des prélèvements communautaires et des taxes pour service rendu.

Pour le bénéfice effectif de l'exonération de la TVA pour les acquisitions du matériel de production sur le marché local, les micro-entreprises et les petites entreprises ci-dessus visées doivent, avant l'acquisition des biens et services, solliciter le visa de détaxe de la TVA auprès de la Direction **générale¹³** des impôts¹⁴.

Article 4 :

Pour l'importation de véhicules de transport de marchandises et de véhicules utilitaires de moins de dix (10) ans d'âge,¹⁵ les PME des secteurs de la production de biens, de la transformation et du transport bénéficient de l'exonération totale de la TVA, des droits et taxes à l'importation, à l'exclusion des prélèvements communautaires et des taxes pour service rendu.

Article 5 :

1) Les pépinières d'entreprises et les incubateurs bénéficient :

¹¹ Commencer l'alinéa 1 par « Pour l'acquisition ou le renouvellement du matériel de production, » et supprimer ce membre de phrase en fin d'alinéa et mettre un « . » après « rendu »

¹² Remplacer « t » minuscule par « T » majuscule

¹³ Remplacer « G » majuscule par « g » minuscule

¹⁴ Remplacer « I » majuscule par « i » minuscule

¹⁵ Commencer l'alinéa 1 par « Pour l'importation de véhicules de transport de marchandises et de véhicules utilitaires de moins de dix (10) ans d'âge, » et supprimer ce membre de phrase en fin d'alinéa et mettre un « . » après « rendu »

- de l'exonération de la TVA sur les matériaux et services destinés à la réalisation ou à l'acquisition des locaux desdits pépinières et incubateurs ;
- de l'exonération de la TVA pour les acquisitions sur le marché local de matériels informatiques, de machines à copier et de mobiliers de bureau fabriqués localement ;

2) Pour le bénéfice effectif de l'exonération de la TVA, les pépinières d'entreprises et les incubateurs concernés doivent, avant l'acquisition des biens et services, solliciter le visa de détaxe de la TVA auprès de la Direction **g**énérale¹⁶ des **i**mpôts¹⁷.

Section 2 : Droits d'enregistrement

Article 6 :

Pendant la phase de création, les baux d'immeubles servant à l'exploitation des micros-entreprises et des petites entreprises sont enregistrés au droit fixe de six mille (6 000) francs CFA. Elles bénéficient de la même mesure au titre des deux exercices d'exploitation suivants.

Article 7 :

Les pépinières d'entreprises et les incubateurs bénéficient de l'enregistrement des baux d'immeubles servant à l'exploitation au droit fixe de six mille (6 000) francs CFA au titre des deux premiers exercices d'exploitation.

¹⁶ Remplacer « G » majuscule par « g » minuscule

¹⁷ Remplacer « I » majuscule par « i » minuscule

Section 3 : Minimum forfaitaire¹⁸ de perception¹⁹

Article 8 :

Les petites entreprises nouvellement créées sont exonérées du **Minimum**²⁰ forfaitaire de perception (MFP) au titre des deux premiers exercices d'exploitation.

Section 4 : Libéralités, dons et subventions

Article 9 :

En matière d'impôts sur les bénéfices, les dons faits aux incubateurs, aux pépinières d'entreprises, aux Centres²¹ de gestion agréés (CGA)²² et aux autres structures d'utilité publique d'encadrement et de financement des PME sont déductibles sans limitation.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la double condition que :

- soit joint à la déclaration des résultats un relevé indiquant les montants, la date des versements et l'identité des bénéficiaires ;
- le résultat net imposable avant déduction de ces versements soit positif.

Section 5 : Contribution des patentes

Article 10 :

Les petites entreprises nouvellement créées qui relèvent du régime simplifié d'imposition bénéficient d'une exonération de la contribution des patentes au titre des deux premiers exercices d'exploitation. Elles bénéficient également

¹⁸ Remplacer « F » majuscule par « f » minuscule

¹⁹ Remplacer « P » majuscule par « p » minuscule

²⁰ Remplacer « m » minuscule par « M » majuscule

²¹ Remplacer « c » minuscule par « C » majuscule

²² Supprimer « en abrégé » et mettre entre parenthèses (CGA)

d'une réduction de 50% de la contribution des patentes au titre du troisième exercice d'exploitation.

Section 6 : Taxe **patronale**²³ et d'apprentissage²⁴

Article 11 :

Les petites entreprises nouvellement créées sont exonérées de la Taxe patronale et d'apprentissage (TPA)²⁵ au titre des deux premiers exercices d'exploitation. Elles bénéficient également d'une réduction de 50% du montant de la TPA au titre du troisième exercice d'exploitation.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'OBTENTION DES AVANTAGES, **INFRACTIONS**²⁶ ET SANCTIONS

Section 1 : Conditions d'obtention des avantages

Article 12 :

1) Pour le bénéfice des avantages fiscaux et douaniers prévus par la présente loi, les PME concernées doivent adresser une demande à la **Commission**²⁷ nationale des petites et moyennes entreprises (CN-PME)²⁸.

Sous peine de rejet, la demande doit contenir les mentions suivantes :

- les nom et prénom(s) ou la raison sociale ;
- le numéro d'Identifiant financier²⁹ unique³⁰ (IFU)³¹ ;
- l'adresse complète (références cadastrale et postale, numéro de téléphone) ;

²³ Remplacer « P » majuscule par « p » minuscule

²⁴ Remplacer « A » majuscule par « a » minuscule

²⁵ Supprimer « en abrégé » et mettre entre parenthèses (TPA)

²⁶ Insérer «, INFRACTIONS » avant « ET SANCTIONS »

²⁷ Remplacer « c » minuscule par « C » majuscule

²⁸ Supprimer « en abrégé » et mettre entre parenthèses (CN-PME)

²⁹ Remplacer « F » majuscule par « f » minuscule

³⁰ Remplacer « U » majuscule par « u » minuscule

³¹ Supprimer « en abrégé » et mettre parenthèses (IFU)

- le justificatif du statut de PME, le cas échéant ;
- la liste et la quantité des biens à importer en régime d'exonération.

2) Sur avis motivé de la CN-PME, les avantages fiscaux et douaniers sont accordés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie et de celui chargé des finances.

Section 2 : **Infractions et sanctions**³²

Article 13 :

³³Les biens importés en franchise d'impôts, droits et taxes ne peuvent être prêtés, cédés ou vendus sans l'autorisation préalable de l'Administration des douanes. Les manquements à cette obligation sont sanctionnés conformément à la réglementation douanière en vigueur.

³⁴L'utilisation des biens acquis en franchise d'impôts, droits et taxes pour des activités autres que celles pour lesquelles les exonérations ont été accordées, entraîne le rappel des droits dus, sans préjudice des pénalités et amendes applicables conformément aux réglementations fiscales et douanières en vigueur.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

Article 14 :

Les mesures d'incitations fiscales et douanières prévues par la présente loi ne sont pas cumulables avec celles prévues par le code des investissements et le code des investissements agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique.

³² Insérer « Infractions et » avant « sanctions » et écrire « sanctions » avec un « s » minuscule

³³ Supprimer « 1) »

³⁴ Supprimer « 2) »

Article 15 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le

Le Président

Le Secrétaire de Séance